



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00834

Décision du 26 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00834, déposée par la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère le 26 avril 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 18 mai 2018 et ses compléments en date du 11 juin 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande annonce :

- que l'objectif de construire 90 à 95 logements en densification avec une densité moyenne prévue sur les zones AU faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant une densité de l'ordre de 25 logements à l'hectare ;
- que les extensions urbaines pour l'habitat sont réduites de 0,3 ha ;
- que, s'agissant des zones à vocation économique, l'extension de 5 ha d'une zone d'activité est projetée dans le cadre des dispositions prévues par le ScoT Arlysère ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II situées sur le territoire communal, sont classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) au projet de plan de zonage ;
- les sept zones humides situées sur le territoire communal se trouvent en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; qu'elles sont identifiées dans le projet de plan de zonage par un indice dénommé zh en vue de leur préservation ;
- le projet de stand de tir prévoit des mesures de réduction et de compensation liées à son impact sur 1,5 ha de zone humide ;

Considérant, qu'en termes de gestion :

- des eaux usées, il est annoncé que l'ouvrage épuratoire de Sainte-Hélène-sur-Isère présente une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par l'urbanisation existante et projetée par le futur PLU ;
- des risques, il est annoncé que le projet de PLU classe en zone inconstructible les secteurs soumis à des aléas forts au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) mis à jour en 2017 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00834, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

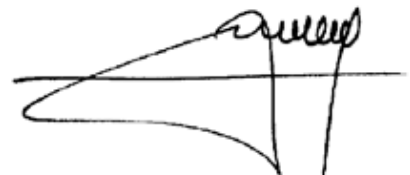
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1